



RPR : 04/REC/ARMP/2014  
SOCIETE ENTRASCO c/ LA CELLULE  
D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN  
FAVEUR DES ETATS FRAGILES, « CFEF » DU  
MINISTERE DES FINANCES.

**DECISION N° 09/14/ARMP/CRD DU 07 MAI 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTRASCO EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'AON : N° 006/CFEF/PAM-FP/RDC/2013.**

**EN CAUSE :**

**La Société ENTRASCO,**

Bureaux : 332, Blv, Lumumba, Q. Industriel, Kinshasa/Limete

Téléphone : 0815088485-0997690045

E-mail : entrasprl@yahoo.fr

**PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**La Cellule d'exécution des Financements en faveur des Etats Fragiles, « CFEF » du Ministère des Finances.**

31 Bis, Avenue des Forces Armées, enceinte de l'Ecole Nationale des Finances  
Kinshasa/Gombe

**AUTORITE CONTRACTANTE**

**1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE**

La Cellule d'exécution des Financements en faveur des Etats Fragiles « CFEF » du Ministère des Finances, a lancé le 20 décembre 2013, l'Appel d'Offres National N° 006/CFEP/PAM-FP/RDC/2013 relatif aux travaux de construction du bâtiment devant abriter le Centre des Impôts (CDI) de Kananga, province du Kasai Occidental, auquel l'Entreprise ENTRASCO a concouru.

techniques de la société soumissionnaire qui seraient vérifiés par rapport à la réglementation tels que définis dans le point 11 des données particulières et selon les formulaires types de la section 4 de la DP.

La Requérante poursuit en déclarant qu'elle aurait soumissionné seule à cet appel d'offres du Graben Tanganika, sans Groupement, ni association, ni même en tant que co-entreprise, ni avec une sous-traitance de EMCS et GAP ENERGY. Il n'y a donc, conclut-elle, aucun acte juridique liant CGG Services SA et ces deux sociétés congolaises citées, à déposer ou à verser.

En réponse à ce recours gracieux, par sa lettre référencée M-HYD/CATM/336/CAB/MIN/2014 du 02 avril 2014, l'Autorité Contractante a relevé qu'après lecture des statuts de CGG Services SA, Sieur KIGOMA LOKOMBE PIERRE n'aurait pas qualité pour engager la requérante.

En effet, renchérit-elle, les dispositions desdits statuts auraient prévu que les actes d'engagement de la requérante ne pourraient être signés que par les personnes ayant des qualifications déjà identifiées ou par toute autre personne fondée de pouvoir spécial.

C'est pourquoi, l'Autorité Contractante a déclaré le recours gracieux de la requérante irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de Sieur KIGOMA LOKOMBE PIERRE.

Y réagissant, par sa lettre référencée CGG/02/KLP/2014 du 04 Avril 2014, la société CGG SERVICES SA a confirmé que Sieur KIGOMA était son mandataire et a affirmé que le recours introduit par ce dernier demeure valable.

En réponse à cette correspondance, l'Autorité Contractante a, par sa lettre référencée M-HYD/CATM/372/CAB/MIN/2014 du 04 Avril 2014 dont copie à l'ARMP, déclaré qu'elle ne remettait pas en cause le mandat de Sieur KIGOMA mais qu'elle voudrait en vertu des dispositions statutaires de la requérante, que cette dernière désigne de manière formelle la personne habilitée à l'engager. Quant à l'absence des liens juridiques entre les sociétés EMS, GAP ENERGY et la requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de la requérante en soulignant l'absence de l'acte juridique entre les membres du groupement exigé dans la demande des propositions.

Par sa par sa lettre référencée CGG/022/KLP/2014 du 04 Avril 2014, la requérante a saisi l'ARMP en appel réclamant sa qualification pour l'appel d'offres sus évoqué, déclarant que les motifs évoqués par l'Autorité Contractante pour sa disqualification ne seraient pas fondés.

## **2. ANALYSE**

### **2.1.SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour*

*effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».*

Dans le cas d'espèce, par sa lettre référencée CGG/020/KLP/2014 du 31 mars 2014, la requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante. Par sa lettre référencée M-HYD/CATM/336/CAB/MIN/2014 du 02 avril 2014, cette dernière a rejeté le recours de la requérante.

Par sa lettre référencée CGG/022/KLP/2014 du 04 avril 2014, réceptionnée à l'ARMP le même jour, la requérante a saisi cette dernière en appel. Exercé dans le délai légal de trois jours ouvrables, ce recours sera déclaré recevable.

## **2.2.FONDEMENT DU RECOURS**

### **2.2.1. L'OBJET DU LITIGE**

Le recours introduit par la requérante porte sur sa qualification en rapport avec l'appel d'offres du Graben Tanganika. La requérante estime que ce résultat l'avait placé en tête pour les deux sociétés qui ont soumissionné à cet Appel d'Offres.

### **2.2.2. DU MOTIF DU REJET DE CETTE RECLAMATION PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La requérante ayant soumissionné en groupement, l'autorité contractante invoque le motif d'absence d'actes juridiques liant la société CGG SERVICES SA aux bureaux d'études environnementales EMCS et à GAP ENERGY pour rejeter l'offre de la requérante.

En effet, affirme-t-elle, en ce qui concerne la prise en compte de deux experts congolais provenant des sociétés EMCS et GAP ENERGY, la cotation des experts congolais provenant de ces sociétés devrait découler de l'existence d'un lien juridique entre leurs structures respectives avec CGG Services SA afin que leurs expertises soient prises en compte dans le cadre de ce marché. En l'absence de ce lien, l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la requérante.

Par ailleurs, l'Autorité Contractante soutient que la requérante aurait mentionnée aux pages 11 et 13 de son offre, qu'elle avait la capacité de réaliser le projet dans sa totalité avec ses partenaires locaux de GAP ENERGY et EMCS en contradiction avec l'affirmation selon laquelle elle aurait soumissionnée sans groupement.

Quant à l'affirmation par la requérante sur l'attitude non objective observée dans le chef des membres ayant participé à l'évaluation des offres, l'Autorité Contractante relève qu'il s'agirait d'une violation de la loi et de l'article 18.1 des instructions aux candidats.

En plus selon celle-ci, le point 18.1 in fine sur la confidentialité disposerait que toute utilisation indue de la part d'un candidat, d'informations confidentielles liées au processus de sélection peut entraîner le rejet de sa proposition, et peut le rendre passible des sanctions à la clause 3.2.

Quant à la note de 64,3% considérée comme meilleure note sur 70% par CGG Services SA au regard des résultats de deux sociétés soumissionnaires, l'Autorité Contractante précise que c'est une mauvaise interprétation de la cotation car la note minimum technique exigée serait de 70 sur 100 points et, toute cotation en dessous de ce minimum serait rejetée.

En sus, note l'Autorité Contractante, le point 15.1 des instructions aux candidats sur l'évaluation des offres techniques aurait prévu qu'une proposition serait rejetée si elle ne satisfait à des aspects importants de la demande de proposition ou si elle n'atteint pas la note minimum spécifiée dans les données particulières, à savoir 70 points.

Quant à au constat malheureux de la requérante sur le non traitement du fonds de son recours du 02 avril 2014, l'Autorité Contractante soutient que les articles 11.3 et 11.4 de la section 6 des termes de référence souligneraient que la société peut sous-traiter l'exécution de certaines tâches relatives au marché à condition notamment de présenter un acte juridique attestant la sous-traitance et, dans le cas d'un consortium, de présenter le lien juridique entre elles.

Quant aux normes internationales en matière de consulting technique, CGG Services SA considère que sa confirmation ne sera effective qu'après avoir gagné le marché alors que pour la requérante, cette situation ne serait pas conforme aux normes tant nationales qu'internationales dans la mesure où cela ne garantirait pas le pays qui a lancé l'appel d'offres à l'instar de la République Démocratique du Congo qui, d'ailleurs en a fait une obligation des sociétés dans les termes de référence ; ainsi, le candidat serait tenu de se conformer aux exigences de la Demande de Propositions mise à sa disposition pendant 45 jours. Cette dernière relèverait que le mode de sélection qualité-cout désigné accorderait 80% à la partie technique dénommée « qualité » et 20% à la partie financière dénommée « coût ».

### **2.2.3. LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La requérante soutient qu'elle aurait reçu la meilleure note technique de 64,3% sur 70% requis le plaçant ainsi à la tête pour les deux sociétés qui ont soumissionné à cet appel d'offres, malgré la non objectivité observée, lors de la séance d'ouverture, dans le chef de certains membres ayant participé à l'évaluation des offres.

Pour ce faire, poursuit-il, les motifs d'actes juridiques liant la société CGG Services SA aux bureaux d'études environnementales EMCS et à GAP ENERGY évoqués comme motif pour sa disqualification ne se justifierait pas par le fait qu'au regard du point 11 de la section 2 de la DP qui définit clairement les documents constitutifs de la proposition technique, repris en forme des formulaires types à la section 3 des données particulières, il n'est fait aucune mention de ces actes.

Pour la requérante, même si ces actes juridiques devraient être versés, ils le seraient peut être ailleurs à une autre étape de la procédure car à cette étape d'évaluation de l'offre technique, ce sont des atouts techniques de la société soumissionnaires qui sont vérifiées par rapport à la réglementation tels que définis dans le point 11 sus évoqué, dans les données particulières et selon les formulaires types de la section 4 de la DP.

Les deux sociétés congolaises EMCS et GAP ENERGY renchérit la concluante, sont citées uniquement à cause des CV de deux techniciens géologues congolais de ces deux dernières versés au formulaire FT-06 à titre des consultants pour encourager et impliquer l'expertise locale congolaise.

Selon les normes internationales ajoute la requérante, dans ce genre des travaux, ce consulting technique ne serait confirmé que si la société soumissionnaire CGG Services SA aurait gagné le marché et non pas avant l'obtention même du marché. Sinon, ça ne se justifiait pas. La requérante conclut en affirmant qu'elle a soumissionné seule à cet appel d'offres du Graben Tanganika, sans groupement, ni association, ni même en tant que co-entreprise, ni avec une sous-traitance de EMCS et GAP ENERGY. Il n'y a donc aucun acte juridique liant CGG Services SA et ces deux sociétés congolaises citées, à déposer ou à verser.

## **2.2.4. DE L'ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **2.2.4.1 SUR LA QUALIFICATION DE LA REQUERANTE**

Aux termes des articles 54 du décret 10/21 du 02/06/2010 portant Création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et 153 du décret 10/22 du 02/06/2012 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, le recours en matière d'attribution des marchés ou de délégations de service public porte notamment sur :

- Les conditions de publication des avis (exemples : mentions obligatoires manquantes, non-respect des délais de remise des offres....) ;
- Les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées (exemples : critères ou spécification discriminatoires ou sans lien avec l'objet du marché...)
- La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché (exemple : composition de la commission de passation non conforme, conflit d'intérêt d'un membre...)
- Le mode de passation et procédure de sélection non conforme (notamment un usage abusif de l'appel d'offres restreint ou du marché de gré à gré..)
- La non-conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- La modification des critères et d'évaluation par rapport aux critères et méthodes annoncés dans l'appel d'offres.

Le Comité de Règlement des Différends relève que les articles 54 et 153 susvisés délimitent la compétence de l'ARMP en matière de recours précontractuel. En effet, la Division de Recours constate qu'en cette matière, la compétence du CRD se limite à examiner les éléments de procédure violés et non à procéder à une réévaluation des offres.

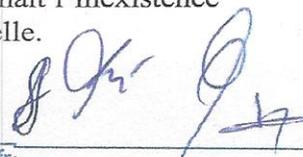
Au regard des articles 54 et 153 cités ci-dessus, Le Comité de Règlement des Différends estime que le CRD se déclarera incompétent pour procéder à un nouvel examen des offres car cette matière n'entre pas dans sa sphère de compétence car en matière administrative, la compétence est d'attribution.

### **2.2.4.2 SUR L'ABSENCE DE LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIETES EMS ET GAP ENERGY**

Dans ses correspondances référencées CGG/020/KLP/2014 et CGG/022/KLP/2014 adressées respectivement à l'Autorité Contractante et à l'ARMP, la requérante affirme qu'elle aurait soumissionné seule à cet appel d'offres du Graben TANGANIKA, sans groupement, ni association, ni même en tant que co-entreprise, ni avec une sous-traitance de EMCS et GAP ENERGY.

Cette affirmation étant certifiée par les deux parties, il convient d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le Comité de Règlement des Différends relève donc que la requérante reconnaît l'inexistence des liens juridiques entre les sociétés congolaises EMCS, GAP ENERGY et elle.



C'est donc à juste titre que les références des sociétés EMCS et GAP ENERGY n'ont pas été prises en compte par l'Autorité Contractante dans la cotation de la Requérante.

Toutefois, la non-cotation des curricula vitae de deux membres du personnel-clé pour défaut de lien juridique n'est pas fondée. Car, présentés à titre individuel, comme consultants, ces membres devraient être cotés au regard de leurs qualifications propres étalées dans les CV.

Au regard de ce qui précède, le recours de la société CGG sera déclarée recevable est fondé. Ainsi, le Comité des Règlement des Différends invite l'Autorité Contractante à procéder à la cotation des deux membres et l'intégrer à la note technique finale.

### **3. Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 au point 3, et l'article 54.

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 153, 155, et 157;

Considérant le recours de la requérante du 04 avril 2014 ;

Considérant la décision avant dire droit n°06/14/ARMP/CRD du 17 avril 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 04 mai 2014.

Déclare recevable et fondé le recours de la requérante au motif que les curricula vitae de deux membres du personnel-clé n'ont pas été pris en compte dans la cotation.

Au regard de l'article 158 alinéa 2 du Manuel des Procédures qui dispose : « *La décision du Comité de Règlement des Différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée* » ;

Ainsi, le Comité de Règlement de Différends invite l'Autorité Contractante à procéder à la cotation de deux membres et l'intégrer à la note technique finale.

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 07 mai 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Raphaël LIEMA IMENGA et Théo-Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de recours (Assistance Technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA ; Membre.